



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 7247

Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulière des frontaliers français travaillant en Suisse dont les revenus d'activités et de remplacement perçus à l'étranger, entre le 1er février et le 31 janvier 2009, et soumis à l'impôt sur le revenu, sont désormais assujettis à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). La Commission européenne considère que la CRDS est une cotisation sociale dont le prélèvement sur les revenus d'activité et de remplacement des frontaliers travaillant en Suisse est incompatible avec la réglementation communautaire et les conventions bilatérales passées avec les Etats non membres, et a adressé un avis motivé en ce sens à la France. Il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend réserver à cet avis, et s'il envisage de suspendre le prélèvement de la CRDS en attendant que la situation juridique des frontaliers soit clarifiée.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que la cotisation au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale : son produit est en effet affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale et n'assure donc le service d'aucune prestation, mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers. En conséquence, le Gouvernement français ne peut pas partager l'analyse de la commission européenne qui assimile ce prélèvement fiscal à une cotisation de sécurité sociale relevant du champ matériel du règlement 1408-71. Concernant la contribution sociale générale (CSG), il importe de rappeler que le Gouvernement français a décidé, le 28 novembre 1994, d'en suspendre le recouvrement auprès des personnes fiscalement domiciliées en France, mais titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère. Cette décision ne remet pas en cause le principe même de l'assujettissement de ces personnes à la CSG. C'est pourquoi, en l'état actuel de la législation, les sommes déjà versées à ce titre ne peuvent pas être remboursées. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen des règles d'assujettissement à la CSG des personnes titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère afin d'apprécier s'il est possible de mieux faire coïncider le champ d'assujettissement à la CSG et le champ des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Charles Millon](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7247

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4312

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1205